

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de l'octroi ou cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et du ministre délégué aux Petites et Moyennes Entreprises, à l'Allègement réglementaire et au Développement économique régional :

QUE l'aide financière octroyée par le décret numéro 206-2016 du 23 mars 2016 à Femmessor Québec soit augmentée d'un montant de 465 000 \$ pour l'exercice financier 2017-2018, portant ainsi l'aide financière octroyée pour cet exercice à 3 545 000 \$, et l'aide financière totale pour les exercices financiers 2016-2017 à 2020-2021 à 15 865 000 \$;

QUE le décret numéro 206-2016 du 23 mars 2016 soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68260

Gouvernement du Québec

Décret 305-2018, 21 mars 2018

CONCERNANT la modification du décret numéro 207-2016 du 23 mars 2016 concernant l'octroi d'une aide financière maximale de 6 000 000 \$ au Centre de transfert d'entreprise du Québec (CTEQ) pour les exercices financiers 2015-2016 à 2017-2018

ATTENDU QUE le décret numéro 207-2016 du 23 mars 2016 autorise l'octroi au Centre de transfert d'entreprise du Québec (CTEQ) d'une aide financière maximale de 6 000 000 \$, soit 1 600 000 \$ pour l'exercice financier 2015-2016 et 2 200 000 \$ pour les exercices financiers 2016-2017 et 2017-2018, accordée selon des conditions et modalités établies dans une convention d'aide financière;

ATTENDU QU'il y a lieu d'augmenter cette aide financière d'un montant de 300 000 \$ pour l'exercice financier 2017-2018, portant ainsi l'aide financière octroyée pour cet exercice à 2 500 000 \$, et l'aide financière totale pour les exercices financiers 2015-2016 à 2017-2018 à 6 300 000 \$;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01), la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et notamment, apporter aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de l'octroi ou cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et du ministre délégué aux Petites et Moyennes Entreprises, de l'Allègement réglementaire et au Développement économique régional :

QUE l'aide financière octroyée par le décret numéro 207-2016 du 23 mars 2016 au Centre de transfert d'entreprise du Québec (CTEQ) soit augmentée d'un montant de 300 000 \$ pour l'exercice financier 2017-2018, portant ainsi le montant octroyé pour cet exercice à 2 500 000 \$, et l'aide financière totale pour les exercices financiers 2015-2016 à 2017-2018 à 6 300 000 \$;

QUE le décret numéro 207-2016 du 23 mars 2016 soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68261

Gouvernement du Québec

Décret 306-2018, 21 mars 2018

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 15 000 000 \$ à la Corporation Inno-centre du Québec, au cours de l'exercice financier 2017-2018, afin d'offrir des services-conseils aux PME innovantes

ATTENDU QUE la Corporation Inno-centre du Québec est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) et qu'elle a pour mandat d'offrir des services professionnels aux entreprises innovantes;